

Date de dépôt : 16 octobre 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida pour les années 2009 à 2012 :

- a) Groupe sida Genève**
- b) Première ligne**
- c) Dialogai**
- d) PVA**
- e) ASFAG**

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 16 octobre 2008 sous la présidence de M. Pierre Weiss et en présence des représentants du Département de l'économie et de la santé, M^{me} Anne-Geneviève Buttikofer, directrice générale de la santé, et de M. Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat. Le procès-verbal a été assuré comme d'habitude avec compétence par M^{me} Marianne Cherbuliez.

En préambule, M. Unger indique que ce projet de loi présente la subvention globale du canton en faveur des personnes séropositives, malades ou pas encore malades puisque le projet vise aussi à la prévention du sida. Le projet de loi permet de visualiser la politique publique en la matière et prévoit un contrat de prestations pour chacune des associations concernées, qui sont complémentaires les unes aux autres.

Genève avait été le lieu des premiers cas de sida en Suisse, dès 1983. Rapidement, le monde associatif s'est réuni pour accompagner ces malades dans la mort, pour soutenir les séropositifs, les accompagner dans leur

rémission et se soucier de leur réinsertion. Nous avons maintenant centré nos travaux sur la prévention de séropositivité et l'encouragement au dépistage ainsi que le soutien à un certain nombre de malades.

Il convient par exemple de souligner le travail de Première ligne, qui est un lieu d'injection. Mais dès le début, cette action a eu un impact spectaculaire sur la transmission du virus, qui a passé de 50% à 15% chez les toxicomanes.

Le projet de loi a regroupé ces associations qui ont des buts similaires mais qui ont chacune leur travail propre. Il a été relevé que le dispositif mis en place était complet.

Un député des Verts remercie le DES de se soucier de cette problématique importante. Pour les toxicomanes en particulier, l'aide à la survie est essentielle. Ces gens sont dans une extrême détresse et les gens qui travaillent dans ces associations exercent un métier difficile. Il demande ce qu'il en est des campagnes d'affichage.

On lui répond que ce type d'association n'a que peu de chance d'être efficace si elle n'a pas de visibilité. La Confédération a beaucoup aidé, avec une politique assez visible. Elle a couvert les murs d'affiches pendant dix ans.

Un député UDC évoque la recrudescence des cas de sida notamment chez les femmes africaines infectées. La séroprévalence chez les femmes africaines est très grande. Mais le problème vient du fait qu'on découvre leur séropositivité quand elles sont à Genève alors qu'elles sont peut-être infectées depuis longtemps déjà. L'assurance de base suffit à couvrir les soins pour elles aussi.

Un député PDC souligne l'importance d'avoir une politique publique cohérente en la matière. Le fait de regrouper les associations dans une même loi le souligne bien. Qu'en est-il de la vision future ? Comment prend-on en considération par exemple la baisse du nombre de malades et le fait que les thérapies sont heureusement plus efficaces ? Comment peut-on encore améliorer les synergies entre les associations ?

On lui répond que baisser la garde devant une maladie qui ne se guérit pas et est contagieuse est à éviter absolument. Il est par exemple curieux que les assurances-vie refusent les malades du sida alors qu'ils acceptent ceux atteints par l'hépatite B ou C, qui sont pourtant parfaitement analogues. Il y a donc encore du travail à faire.

Par ailleurs, l'évaluation de cette politique publique et des associations par un organisme vaudois indépendant a montré que le dispositif genevois

était complet. Les associations remplissent les tâches qui leur ont été assignées, et la complémentarité semble bien fonctionner.

Deux députés libéraux reviennent sur les synergies et le fait que si la subvention reste stable alors que le nombre de cas diminue, il semble s'ensuivre une baisse de l'efficacité de la subvention.

M. Unger indique que les synergies ont été développées au maximum. L'appareil administratif a gardé le même poids alors que le travail s'est spécifié. Le sida reprendrait si ces structures devaient réduire leur voilure en particulier chez les toxicomanes depuis que l'héroïne a repris le dessus sur la cocaïne. Plus la prévention marche, moins les autres associations qui sont en aval auront à faire. C'est cela qui est recherché avant tout.

Le président met ensuite le projet de loi aux voix.

Le projet de loi 1260 dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi est approuvé par la commission, qui vous prie, Mesdames et messieurs les députés, d'en faire autant.

Annexe : préavis de la Commission de la santé.

Projet de loi (10260)

accordant une aide financière annuelle aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida pour les années 2009 à 2012 :

- a) **Groupe sida Genève**
- b) **Première ligne**
- c) **Dialogai**
- d) **PVA**
- e) **ASFAG**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les associations Groupe Sida Genève, Première ligne, Dialogai, PVA et ASFAG sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 :

- a) à l'association Groupe Sida Genève un montant de :
 - 1 735 000 F en 2009
 - 1 735 000 F en 2010
 - 1 735 000 F en 2011
 - 1 735 000 F en 2012

- b) à l'association Première ligne un montant de :
 - 2 695 000 F en 2009
 - 2 695 000 F en 2010
 - 2 695 000 F en 2011
 - 2 695 000 F en 2012
- c) à l'association Dialogai un montant de :
 - 705 000 F en 2009
 - 705 000 F en 2010
 - 705 000 F en 2011
 - 705 000 F en 2012
- d) à l'association PVA un montant de :
 - 210 000 F en 2009
 - 210 000 F en 2010
 - 210 000 F en 2011
 - 210 000 F en 2012
- e) à l'association ASFAG un montant de :
 - 100 000 F en 2009
 - 100 000 F en 2010
 - 100 000 F en 2011
 - 100 000 F en 2012

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous les rubriques :

- a) 08.05.11.00 365 0 7014 pour le Groupe sida Genève;
- b) 08.05.11.00 365 0 7401 pour l'association Première ligne;
- c) 08.05.11.00 365 0 7115 pour l'association Dialogai;
- d) 08.05.11.00 365 0 7209 pour l'association PVA;
- e) 08.05.11.00 365 0 8601 pour l'association ASFAG.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre :

- a) à l'association Groupe Sida Genève de mettre en œuvre des projets de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale et de groupes vulnérables; de mettre en œuvre des actions de communication, de mobilisation et de formation et d'offrir un soutien

aux personnes séropositives et des mesures préventives individuelles qu'elles mettent en œuvre;

- b) à l'association Première ligne de mettre en œuvre des actions de réduction des risques à l'intention des personnes consommant des substances psycho actives; de promouvoir la valorisation des compétences sociales des usagers de drogues et de la solidarité par la sensibilisation de la population à la réduction des risques et amélioration de la situation pour le voisinage; d'observer et de documenter l'évolution de la réalité des personnes consommant des substances psycho actives et de leur environnement, y compris, formation des professionnels du réseau socio-sanitaire;
- c) à l'association Dialogai de mettre en œuvre des actions de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles, et de promotion de la santé sexuelle; de mise en œuvre des actions de promotion de la santé et de la solidarité; de mise en œuvre des actions de formation et de prestation d'expertise;
- d) à l'association PVA de mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et de prévention chez les personnes vivant avec le VIH et leurs proches, et de mettre en œuvre des activités de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale;
- e) à l'association ASFAG de mettre en œuvre des projets de prévention de l'infection VIH pour les femmes africaines vivant à Genève, de fournir soutien et accompagnement à des femmes africaines concernées par le VIH/Sida et de promouvoir des mesures préventives individuelles.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires de cette aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2009 - 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **Le Groupe sida Genève**
représenté par Monsieur Didier Bonny, président
et par Monsieur David Perrot, directeur

d'autre part

TITRE I**Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par Groupe sida Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Groupe sida Genève ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818 101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818 116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

Article 3*Bénéficiaire*Forme juridique :

Le Groupe sida Genève est une association organisée corporativement selon les art 60ss du code civil suisse. Elle est indépendante de toute organisation politique, idéologique ou confessionnelle.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

Le Groupe sida Genève est actif dans la lutte contre le sida. Il favorise la prévention, offre un soutien aux personnes concernées par le VIH/sida et combat les discriminations dont elles font l'objet.

Il peut défendre les intérêts de ses membres devant les tribunaux.

Il ne poursuit aucun but lucratif. Il peut adhérer à toute association ou organisme qui lui permettent de poursuivre ces buts.

Titre III

Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

- 1 Le Groupe sida Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - mise en œuvre de projet de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale et de groupes vulnérables ;
 - mise en œuvre d'actions de communication, de mobilisation et de formation ;
 - soutien des personnes séropositives et les mesures préventives individuelles qu'elles mettent en œuvre
- 2 Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
- 3 Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 5

*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Groupe sida Genève, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le Groupe sida Genève remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au Groupe sida Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 5 -

2 Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

2009 : Fr 1'735'000.--
 2010 : Fr 1'735'000.--
 2011 : Fr 1'735'000.--
 2012 : Fr 1'735'000.--

3 Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

- 1 L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8)
- 2 En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires)

Article 8

Système de contrôle interne

Le Groupe sida Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, le Groupe sida Genève fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

- 6 -

Article 10*Traitement des
bénéfices et des pertes*

- 1 Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et le Groupe sida Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2 Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Groupe sida Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Groupe sida Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3 Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
- 4 Le Groupe sida Genève conserve 25 % de son résultat annuel.
- 5 A l'échéance du contrat, le Groupe sida Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6 A l'échéance du contrat, le Groupe sida Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Groupe sida Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12*Conditions de travail*

- 1 Le Groupe sida Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2 Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 7 -

Article 13

Développement durable Groupe sida Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 14*Communication*

- 1 Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Groupe sida Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
- 2 Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV**Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés****Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Groupe sida Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Groupe sida Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

Article 17*Évaluation annuelle*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Groupe sida Genève ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
 - créer un lieu d'échange entre les partenaires.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat

Titre V**Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts du Groupe sida Genève
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
- 9 - Liste des membres du comité

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Signature :

Date : 11.5.08

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour le Groupe sida Genève

représenté par

Signature :

Date :

**Monsieur Didier Bonny**
Président**Monsieur David Perrot**
Directeur

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes



première
ASSOCIATION GENEVOISE DE
RÉDUCTION DES RISQUES
LIÉS AUX DROGUES
ligne

**Contrat de prestations
2009 - 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **L'association genevoise de réduction des risques liés aux
drogues**
ci-après désignée « PREMIERE LIGNE »

représentée par Monsieur Pierre-Yves AUBERT, président
et par Monsieur Yann BOGGIO, membre du comité

d'autre part

TITRE I**Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par Première Ligne ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Première Ligne ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

Article 3

*Bénéficiaire*Forme juridique :

Première Ligne, association genevoise de réduction des risques liés aux drogues est une association organisée selon les articles 60ss du code civil suisse

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

L'association a pour but général la promotion de la santé, de la prévention et la réduction globale des risques liés à l'usage de drogues, notamment le virus VIH, les hépatites et autres problèmes liés à la consommation de substances psycho-actives. Dans cet esprit elle poursuit les missions suivantes :

- 4 -

- Contribution à l'amélioration des conditions de santé et d'existence des personnes en phase de consommation active de produits psychotropes, dans un esprit de responsabilisation de celles-ci et en collaboration avec le réseau socio-sanitaire existant,
- Gestion de structures d'accueil et de prévention destinées aux usagers de drogues,
- Observation des évolutions des modes de consommation des substances psycho-actives, prise en compte de nouvelles problématiques et initiation, le cas échéant, de projets de réduction des risques adaptés,
- Rôle d'interlocuteur pour les autorités concernant les questions relatives à la politique en matière de drogues, en particulier les stratégies de réduction des risques,
- Promotion de l'information, de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale des usagers, en sensibilisant les partenaires de la communauté,
- Promotion d'échange de compétences en matière de réduction des risques avec les partenaires locaux, nationaux et internationaux.

Titre III

Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1 Première Ligne s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - mise en œuvre des actions de réduction des risques à l'intention des personnes consommant des substances psycho actives ;
 - promotion de la valorisation des compétences sociales des usagers de drogues et de la solidarité par la sensibilisation de la population à la réduction des risques et amélioration de la situation pour le voisinage ;
 - observation et documentation de l'évolution de la réalité des personnes consommant des substances psycho actives et de leur environnement ; formation des professionnels du réseau socio-sanitaire
- 2 Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

- 5 -

- 3 Elle tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF

Article 5

Plan financier pluriannuel

- 1 Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Première Ligne, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
- 2 Annuellement, le Première Ligne remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements de l'Etat

- 1 L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Première Ligne une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
- 2 Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - 2009 : Fr 2'695'000
 - 2010 : Fr 2'695'000
 - 2011 : Fr 2'695'000
 - 2012 : Fr 2'695'000
- 3 Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

- 1 L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 9).
- 2 En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Système de contrôle interne*

Première Ligne s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9*Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, Première Ligne fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 10*Non thésaurisation*

- 1 Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et Première Ligne selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2 Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Première Ligne. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Première Ligne est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3 Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
- 4 Première Ligne conserve 25 % de son résultat annuel.
- 5 A l'échéance du contrat, Première Ligne conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

- 7 -

6 A l'échéance du contrat, Première Ligne assume ses éventuelles pertes reportées

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art 14 al 3 de la LIAF, Première Ligne s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. Première Ligne est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable

Première Ligne s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Première Ligne auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV**Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés****Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

- 1 Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- 2 Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- 3 Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Première Ligne.
- 4 Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

- 1 Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
- 2 En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Première Ligne ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3 Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

Article 17*Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Première Ligne ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

Titre V**Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Motifs de Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 20*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts de Première Ligne
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8 - Convention BDS - 21.03.2005 Aspasia
- 9 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- 10 - Liste des membres du comité

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

11.9.08

**Monsieur Pierre-François Unger**

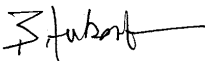
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour Première Ligne

représentée par

Signature :

Date :

Monsieur Pierre-Yves AUBERT
Président**Monsieur Yann BOGGIO**
Membre du comité

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes.

- 1 -

*Dialogai*

**Contrat de prestations
2009 - 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **DIALOGAI, association homosexuelle et Antenne de l'Aide
Suisse contre le sida**
- **(ci-après désignée Dialogai)**

représentée par Monsieur Jimmy BACHMANN, président
et par Monsieur Helmut EICHINGER, trésorier

d'autre part

TITRE I**Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2 Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par Dialogai ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3 Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Dialogai ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques

Principe de bonne foi

4 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818 101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818 116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique :

DIALOGAI est une Association au sens des articles 60 ss. du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

Dialogai :

- offre à la communauté homosexuelle une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de convivialité et de solidarité
- cherche à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société
- agit dans le cadre de la lutte contre le sida et en faveur de la promotion de la santé des membres de la communauté homosexuelle

- 4 -

- défend les intérêts de ses membres, de la communauté et de personnes qui feraient l'objet de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle

Titre III**Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Dialogai s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - mettre en œuvre des actions de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles et de promotion de la santé sexuelle ;
 - mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et de la solidarité ;
 - mettre en œuvre des actions de formation et fournir une expertise.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
3. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Dialogai, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, Dialogai remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6*Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Dialogai une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 5 -

2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants : -

2009 : Fr 705'000. --

2010 : Fr 705'000. --

2011 : Fr 705'000. --

2012 : Fr 705'000. --

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire

Article 7

*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8)

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

*Système de contrôle
interne*

Dialogai s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, Dialogai fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

- 6 -

Article 10*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et Dialogai selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Dialogai. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Dialogai est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Dialogai conserve en principe 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, Dialogai conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Dialogai assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Dialogai s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12*Conditions de travail*

1. Dialogai est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 7 -

Article 13

Développement durable Dialogai s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Dialogai auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV**Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés****Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Dialogai.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Dialogai ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

Article 17*Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Dialogai ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

Titre V**Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Motifs de Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts de Dialogai
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
- 9 - Liste des membres du comité

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

4.9.08



Date :

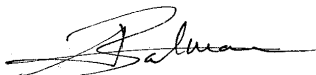
Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour l'association Dialogai

représentée par

Signature :

Date :



Monsieur Jimmy BACHMANN
Président



Monsieur Helmut EICHINGER
Trésorier

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.

- 1 -



**Contrat de prestations
2009 - 2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **L'association Personnes vivant avec le VIH/Sida
(ci-après désignée PVA Genève)**
représentée par Monsieur Jean-Pierre SIGRIST, président
et par Madame Pascale LAURENT, vice-présidente

d'autre part

TITRE I**Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par PVA Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de PVA Genève ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818.101)
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818.116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH ;

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

Article 3*Bénéficiaire*Forme juridique :

Sous le nom de "PVA Genève", Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, il est créé une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

- 4 -

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

L'Association a pour but :

- d'offrir aux Personnes Vivant Avec le sida (séropositifs, malades et proches) une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de coordination, de convivialité et de solidarité,
- de chercher à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société,
- d'agir dans le cadre de la lutte contre le sida,
- de défendre les intérêts des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches, qui feraient l'objet de discriminations fondées sur le statut sérologique,
- de favoriser l'intégration et l'expression des Personnes Vivant Avec le VIH/sida et leurs proches dans tous les groupes de travail.

Titre III

Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'association PVA Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et de prévention chez les personnes vivant avec le VIH et leurs proches ;
 - mise en œuvre d'activités de prévention de l'infection VIH auprès de la population générale ;
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
3. Elle tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association PVA Genève, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le PVA Genève remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6*Engagements de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser au PVA Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - 2009 : Fr 210'000.--
 - 2010 : Fr 210'000.--
 - 2011 : Fr 210'000.--
 - 2012 : Fr 210'000.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

- 6 -

Article 8*Système de contrôle interne*

L'association PVA Genève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 9*Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, PVA Genève fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 10*Traitement des bénéfices et des pertes*

- 1 Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et PVA Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2 Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association PVA Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par PVA Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3 Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
- 4 PVA Genève conserve 25 % de son résultat annuel.
- 5 A l'échéance du contrat, PVA Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

- 7 -

6 A l'échéance du contrat, PVA Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art 14 al. 3 de la LIAF, PVA Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. PVA Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF

Article 13

Développement durable

PVA Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par PVA Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées

Titre IV**Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés****Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de PVA Genève
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de PVA Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

Article 17*Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par PVA Genève ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

Titre V**Dispositions finales****Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts de l'association PVA Genève
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
- 9 - Liste des membres du comité

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date :

11.9.08

**Monsieur Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

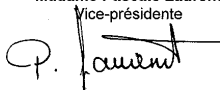
Pour l'association PVA Genève

représentée par

Signature :

Date :

22.05.08

Monsieur Jean-Pierre Sigrist
Président**Madame Pascale Laurent**
Vice-présidente

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes

- 1 -



Contrat de prestations 2009 - 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **ASFAG, Association Solidarité Femmes Africaines de Genève**

représentée par Madame Odile Bouo, membre du comité
et par Madame Christina Moses Passini, membre du comité

d'autre part

TITRE I**Préambule***Introduction*

1 Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2 Selon l'article 21 de la LIAF, le contrat de prestation a pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par ASFAG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3 Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement d'ASFAG ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques

Principe de bonne foi

4 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi

TITRE II**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (RS 818 101) ;
- l'ordonnance sur les études épidémiologiques visant à collecter des données sur le virus de l'immunodéficience humaine du 30 juin 1993 (RS 818 116) ;
- la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (K1 15) ;
- la loi cantonale sur la santé (K 1 03) ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la politique de l'Etat de Genève en matière de VIH/sida du 30 juillet 2003 ;
- l'extrait du procès verbal de la séance du Conseil d'Etat du 23 septembre 1991 sur la lutte contre l'infection à VIH.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations de prévention des maladies transmissibles.

Article 3*Bénéficiaire*Forme juridique :

Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG) est une association au sens de l'art. 60 du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

- 4 -

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

Solidarité Femmes Africaines de Genève (ASFAG) a pour but :

- La création d'un réseau de solidarité afin d'offrir aux femmes infectées ou affectées par le VIH/sida d'origine africaine de Genève et de sa région des possibilités de se soutenir mutuellement, d'améliorer leur santé et leur bien-être
- La réduction du risque de transmission de l'infection VIH/sida et des autres IST en favorisant les conduites à moindre risque.
- Le développement des compétences préventives des femmes d'origine africaine vivant avec le VIH/sida leur permettant de vivre une sexualité à moindre risque.

Solidarité Femmes Africaines de Genève (asfag) veut notamment :

- améliorer l'accès à l'information des femmes d'origine africaine sur la santé ;
- briser l'isolement des femmes d'origine africaine, tout particulièrement celles en mauvaises conditions de santé ;
- offrir aux femmes d'origine africaine un soutien culturellement adéquat pendant la maladie ou le deuil d'un être cher ;
- développer un réseau de soutien avec la famille et les proches dans leur pays d'origine ;
- encourager les femmes d'origine africaine à utiliser leurs connaissances et expériences dans la vie avec différentes maladies, à se soutenir mutuellement et à soutenir les autres femmes d'origine africaine souffrant de problèmes de santé similaires ;
- fournir une aide et un soutien approprié aux femmes d'origine africaine pour ce qui concerne leurs enfants et les membres de leur famille ;
- développer des activités favorisant l'autonomie des femmes d'origine africaine ;
- veiller à ce que la confidentialité demeure une valeur importante.

Titre III**Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

- 1 L'association ASFAG s'engage à fournir les prestations suivantes :
- mise en œuvre de projets de prévention de l'infection VIH pour les femmes africaines vivant à Genève ;
 - soutien et accompagnement des femmes africaines concernées par le VIH/Sida et promotion de mesures préventives individuelles ;

- 5 -

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).
3. Elle tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 5

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association ASFAG, figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, ASFAG remettra au département de l'économie et de la santé son projet de budget pour l'année à venir.

Article 6

Engagements de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à ASFAG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - 2009 : Fr 100'000.--
 - 2010 : Fr 100'000.--
 - 2011 : Fr 100'000.--
 - 2012 : Fr 100'000.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 8).

- 6 -

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Système de contrôle interne

L'association ASFAG s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

Article 9

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, ASFAG fournit au département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité

Article 10

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et ASFAG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association ASFAG. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par ASFAG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

- 7 -

3 Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

4 ASFAG conserve 25 % de son résultat annuel.

5 A l'échéance du contrat, ASFAG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6 A l'échéance du contrat, ASFAG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 11

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, ASFAG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 12

Conditions de travail

1. L'association ASFAG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Il tient à disposition du département de l'économie et de la santé son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 13

Développement durable

L'association ASFAG s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par ASFAG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV

Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain d'ASFAG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservée une modification découlant du vote du budget.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités d'ASFAG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'économie et de la santé.

Article 17

Évaluation annuelle

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par ASFAG ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

- 9 -

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat

Titre V

Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Motifs de résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2009. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts d'ASFAG
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier quadriennal
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Communication - Utilisation du logo
- 7 - Liste d'adresses
- 8 - Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Signature :

Date : 14.03.08

**Monsieur Pierre-François Unger**

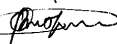
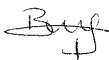
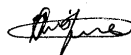
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Pour l'association ASFAG

représentée par

Signature :

Date : 08.09.08

**Madame Odile BOUO**
Membre du comité**Madame Christina MOSES PASSINI**
Membre du comité

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.

ANNEXE

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10260**
Préavis*Date de dépôt : 12 septembre 2008***Préavis**

de la Commission de la santé à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle aux associations de lutte et de prévention de l'infection VIH/sida pour les années 2009 à 2012 :

- a) **Groupe sida Genève**
- b) **Première ligne**
- c) **Dialogai**
- d) **PVA**
- e) **ASFAG**

Rapport de Mme Brigitte Schneider-Bidaux

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de la santé s'est réunie le vendredi 29 août 2008 afin d'auditionner les différentes associations faisant l'objet de ce PL. Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre François Unger, chef du DES, a assisté à cette séance de même que M. Carmelo Laganà, secrétaire adjoint DES, et M. Philippe Sudre, médecin cantonal délégué, DES. Qu'ils soient remerciés pour leur aide bienveillante. Le procès-verbal a été tenu par Mme Nathalie Bessard. La commission la remercie pour son travail.

La problématique du VIH/Sida fait partie dans son ensemble de la politique publique de santé. C'est pour cela, que pour ces cinq associations, nous nous trouvons devant **un seul projet de loi** comprenant cinq contrats de prestations. Ces contrats de prestations concernent chaque fois une population cible bien précise. Le travail de chaque association se fait en coordination les unes avec les autres dans le but d'offrir la meilleure prévention possible face à l'épidémie du VIH/Sida. Suite à ses travaux, la Commission de la santé a pris la décision à l'unanimité de préavis favorablement le PL 10260.

Audition de Messieurs Pierre-Yves Aubert, Président, Christophe Mani, Directeur et Nelson Feldmann, Médecin de Première Ligne.

Le travail de Première Ligne

Il est rappelé le travail concret effectué par Première Ligne. La mission de cette association est d'améliorer la santé et les conditions de vie des personnes consommant des substances psycho-actives.

Elle a les objectifs suivants :

- réduire les conséquences négatives liées à la consommation de drogues ;
- promouvoir la santé des consommateurs de drogue en renforçant leur capacité à adopter des comportements de prévention ;
- favoriser le maintien du lien social et limiter les situations d'exclusion ;
- favoriser le relais avec les structures de soins ;
- contribuer à l'amélioration de la situation pour le voisinage.

L'accueil est la prestation sociale de base. L'écoute et le contact sont des éléments indispensables. Il est précisé que les lieux d'accueil mis à disposition par Première Ligne ne distribuent aucun produit. En cas d'urgence, Première ligne fait appelle au 144. Les personnes se rendant au Quai 9 se procurent leur produit dans la rue ou par le biais de plans privés. Première Ligne a plusieurs lieux d'accueil, Quai 9 (espace d'accueil et d'injection), le BIPS, (un bus d'information et de prévention de la santé ouvert tous les soirs de 18h à 13h30 sur le parking de la place de la Tour de l'Île, avec la possibilité d'échanger des seringues entre autres) et le Bus Boulevard, géré conjointement avec l'association Aspaspie réservé aux personnes pratiquant occasionnellement ou régulièrement la prostitution, ouvert lu-me-ve de 22h à 1h30 au Boulevard Helvétique et aux Pâquis.

Plus de vingt collaborateurs et collaboratrices travaillent dans le cadre de Première Ligne, principalement formés en travail social ou en soins infirmiers.

Depuis septembre 2004, Première Ligne a repris les activités de réduction des risques liés aux drogues menées précédemment dans le cadre du Groupe Sida Genève. Première Ligne était ainsi présente lors du botellon dans le cadre de ses activités en relation avec l'association «Nuit Blanche». Les intervenants ont travaillé en équipe mobile afin de prendre contact avec les participants. Il est relevé que l'encadrement de la police et des milieux éducatifs a certainement permis d'éviter des débordements lors de ce botellon.

Un commissaire demande des précisions sur l'agrandissement du lieu Quai 9. Il lui est répondu qu'il était très difficile de trouver des locaux

spacieux pour Quai 9. Grace aux travaux du tram, une opportunité s'est présentée d'agrandir les locaux. Le but d'agrandir les locaux serait de pouvoir donner la possibilité aux personnes qui inhalent des substances d'avoir à disposition un lieu prévu à cet effet. Il est rappelé que le fait de connaître le type de population qui consomme une drogue permet de faire de la prévention de manière plus efficace et d'aider ces personnes.

Les évaluations menées ont montré que les actions de Première Ligne répondent aux objectifs fixés :

- Elles permettent d'atteindre les usagers de drogues par voie intraveineuse et de leur favoriser un accès facilité aux outils de prévention.
- Elles permettent de créer une relation de confiance et une convivialité indispensable pour faire passer des messages de prévention.
- Elles ont contribué à une forte diminution de la transmission de VIH/sida parmi les usagers de drogues.
- Elles n'incitent pas à la consommation de drogue, ni ne favorisent l'entrée des jeunes dans la consommation ni ne banalisent l'usage de drogues.
- Elles favorisent l'accès aux structures médico-sociales et ne sont pas en contradiction avec le traitement des dépendances.
- Elles permettent de mettre en évidence les situations de vie, de santé et les besoins propres aux usagers de drogues.

Il est précisé que ces résultats ne peuvent pas être attribués uniquement à une structure, comme Quai 9, mais à un ensemble de mesures développées à Genève.

Audition de Messieurs Didier Bonny, Président, (depuis mai 2008), M Samy Kanaan, ancien président et David Perrot, Directeur du Groupe Sida Genève

Le Groupe Sida Genève existe depuis vingt ans. Au départ sa mission était d'accompagner les personnes jusqu'à la fin de leur vie. Aujourd'hui la situation a beaucoup évolué grâce aux trithérapies. De nombreuses associations sont en relation avec le Groupe Sida Genève, et la collaboration entre toutes ces associations est étroite. Le Groupe Sida Genève est un lieu de solidarité, d'écoute et d'accueil autour de la problématique du Sida. Le Groupe Sida Genève soutient les personnes qui vivent avec le virus VIH/sida par une permanence téléphonique, des entretiens individuels, un accompagnement des personnes seules ou exclues par des bénévoles formés, des échanges sous forme de groupe de paroles, des conseils et aides pour

trouver un soutien matériel, une activité de réinsertion des personnes vivant avec le VIH/sida dans la vie sociale et le monde du travail, entre autre.

Il est souligné qu'à Genève, 8% de la population est séropositive. De plus en plus de personnes étant concernées par le VIH, le groupe Sida Genève a décidé de travailler avec des volontaires et les communautés les plus touchées par cette problématique (communauté gay et migrante). De plus, une grande partie des personnes qui s'adressent au Groupe Sida Genève sont en situation précaire. Le budget prévu pour les quatre prochaines années ne permettra pas de maintenir les mêmes activités qu'auparavant, ce qui en termes de prévention est un problème (notamment afin d'éviter la propagation du virus). L'exemple est donné d'une personne migrante vivant à Genève, cette personne aura beaucoup de préoccupations autres que sa santé. Il est donc essentiel d'attirer son attention sur l'importance de s'intéresser aussi à sa santé.

Un commissaire se pose la question de la prise en charge de la trithérapie par les assurances maladie. Il est répondu que dans la mesure où les personnes payent leur prime d'assurance, il n'y a pas de problèmes. Par contre, le problème se pose en regard des soins devant être pris en charge par les assurances complémentaires. Selon les informations du Groupe Sida Genève peu de personnes atteintes ont une assurance complémentaire, d'où les aides octroyées par le Groupe Sida Genève. Le problème est plus complexe lorsqu'il s'agit de la population migrante. Les requérants d'asile sont pris en charge par l'Hospice Général. Les personnes vivant illégalement à Genève sont prises en charge par les HUG.

Au sujet du contrat de prestations, une première expérience de contrat de prestations d'une durée de trois ans a été réalisée par le Groupe Sida Genève sous l'égide de Monsieur le Conseiller d'Etat P.-F. Unger. Ceci a permis de se concentrer sur les objectifs à réaliser. Le présent contrat de prestations reprend les indicateurs principaux de l'ancien contrat de prestations.

Audition du Professeur Bernard Hirschel, Médecin Chef de l'unité VIH/SIDA, HUG.

Pendant les années 80, les personnes ont eu très peur d'une maladie mortelle. Il y a eu une intense promotion dans le domaine de la réduction des risques. Les résultats sont positifs, puisque le nombre de nouvelles infections a diminué de 70-80%.

Les trithérapies sont arrivées sur le marché, ce qui a provoqué une diminution de la peur de la maladie. Le taux de personnes infectées a

augmenté depuis 1998, plus particulièrement dans les populations à risque des hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes.

Le plus grand succès de la prévention a été constaté dans le groupe des personnes toxicomanes. Les nouvelles infections par voie intraveineuse ont presque totalement disparu. La population hétérosexuelle a également très bien réagi à la campagne de prévention, ce qui a évité la généralisation de l'épidémie.

Plusieurs réponses sont possibles par rapport à la manière d'agir aujourd'hui face au SIDA :

- Il faut de nouveaux moyens de prévention (à noter que l'on arrive à une limite naturelle par rapport aux moyens de préventions existants).
- Il faut renforcer les efforts, faire plus et de la même façon.
- On peut espérer qu'il y ait de nouveaux moyens, tel qu'un vaccin. Mais, à l'heure actuelle, il n'existe ni de vaccins ni de microbicide qui soit efficace. La seule avancée a été les traitements médicamenteux, qui ont permis de diminuer la quantité de virus chez les personnes infectées et les rendent moins infectieuses.

Un commissaire se demande pourquoi la population homosexuelle est la plus touchée. Il est répondu que cette population a davantage de partenaires d'une part et le Sida est plus présent dans cette population d'autre part. Ces deux données croisées augmentent ainsi le risque de contamination.

Audition de MM. Jimmy Bachmann, Président, et Michael Hausermann, Responsable du domaine Santé du comité de Dialogai

Dialogai (association homosexuelle et Antenne de l'Aide Suisse contre le Sida) a fêté ses 25 ans en 2007. Au départ, l'association avait pour but d'offrir un espace d'accueil, d'information et de défense des droits des gays. Aujourd'hui, l'expertise dans le domaine de la santé s'est développée. L'association a créé le premier centre de dépistage gay en Suisse. Elle s'occupe de prévention et diffuse de l'information dans les lieux fréquentés par la population homosexuelle. Un travail de sensibilisation a aussi été entrepris afin de réduire l'homophobie.

L'épidémie du Sida a débuté très vite après la création de Dialogai. En 1985 une permanence téléphonique a été créée. En réponse à un besoin d'information et de prévention proposé à l'ensemble de la population, des personnes de l'association ont participé à la création du Groupe Sida Genève.

Dans les pays occidentaux, l'épidémie du Sida est concentrée sur un certain nombre de groupes cibles. Le principal groupe est celui des « hommes

ayant des relations avec des hommes ». Depuis l'apparition des trithérapies, une reprise des risques lente a pu être constatée. Le Sida fait effectivement aujourd'hui moins peur. La population homosexuelle touchée atteint un taux d'environ 12%. A Genève, on considère qu'une personne sur six de cette communauté est infectée. Il est rappelé que le rapport anal est la pratique sexuelle la plus risquée pour la transmission du virus. Un point à relever est que depuis 2003, on constate une augmentation linéaire des infections chez les homosexuels et 40% des nouvelles infections détectées en Suisse sont d'origine homosexuelle.

Une grande enquête sur les besoins de santé menée dernièrement dans la communauté homosexuelle a montré que les plus gros problèmes se posent au niveau de la santé mentale et pas uniquement par rapport au Sida. Les jeunes homosexuels sont les personnes les plus sujettes au suicide, pour des raisons d'isolement social à l'adolescence. Dialogai travaille à un projet de promotion de la santé mentale particulièrement axé sur la dépression. Le présent contrat de prestations fait suite à un premier contrat de partenariat élaboré en 2004. Le contrat de prestations qui vous est soumis permet d'être clair sur les objectifs et de pouvoir déceler les défaillances de l'association.

Un commissaire se demande si le fait de vivre en couple stable et fidèle est un moyen de prévention. Il lui est répondu que cela est une bonne chose si les deux partenaires sont testés. Il est relevé aussi que les homosexuels en couple ont souvent d'autres partenaires extérieurs. Ce sont les personnes en couple qui prennent le plus de risques.

Un commissaire se demande comment l'on peut expliquer la croissance de l'infection, alors que cette population a particulièrement fait l'objet de campagnes de prévention depuis vingt ans. Il lui est répondu que comme il n'y a pas d'alternative au préservatif, la communauté homosexuelle a été très touchée et l'a utilisé assez régulièrement pendant vingt ans. Depuis quelques années il y a un relâchement de l'utilisation du préservatif. La séropositivité n'a aujourd'hui plus de visage. Il faut mettre aujourd'hui autant l'accent sur la prévention que sur le dépistage. La stratégie de Dialogai est d'accentuer les dépistages, de continuer la prévention et d'inciter les gens malades de se faire soigner.

Audition de MM Jean Pierre Sigriste, Président, Herminio Carro, membre du comité et Xavier Lavatelli, coordinateur de PVA Genève

PVA est une association qui tire son origine de PWA, une association américaine qui a vu le jour il y a plus de vingt ans. Le groupe de Genève existe depuis 1992. Aujourd'hui le problème se situe principalement tant au

niveau social qu'au niveau de la discrimination. PVA est une association qui permet aux personnes souffrantes de parler et d'échanger, qui a pour but de sensibiliser les personnes malades, afin qu'elles ne contaminent pas d'autres personnes. Pour PVA, la prévention signifie être à l'écoute des gens, les aider physiquement et psychologiquement.

Suite à une question d'un commissaire sur le plan financier, des thérapies sont indiquées mais les sommes dédiées à ces thérapies ne sont pas indiquées. Il est répondu qu'il est important de connaître leur nombre et leur diversité. Ce poste est important car la plupart des personnes bénéficiant de l'aide de PVA n'ont pas d'assurance complémentaire. Ces thérapies ne font pas partie des prestations de base LAMAL mais sont essentielles pour des personnes vivant avec le VIH/Sida.

Un commissaire aimerait savoir si dans l'avenir un des prochains objectifs serait de contrôler la régularité des prises de médicaments des personnes sous trithérapie membre de PVA. Il est répondu que cela se fait dans la pratique et que cet objectif pourrait être ajouté dans le futur.

Une précision est demandée sur le plan financier. Il y a une rubrique Levaillant et une rubrique autre financement.

Il est répondu que PVA fait en sorte de trouver d'autres recettes. Et que dans ce cadre, un des principaux donateurs est la Fondation Levaillant. La demande se fait au mois d'avril et le fond arrivant au mois d'août, ils sont utilisés pour l'année. Cette somme était répartie, sur le plan comptable, du mois de juin de l'année en cours au mois de juin de l'année suivante. Avec le nouveau projet de loi, les associations ont interdiction de basculer le montant sur deux années différentes. Il manquera donc dans le budget les 15.000 francs de basculement.

Audition de Mmes Aissatou Savaré Kane, Responsable et coordinatrice pour la prévention, Lucy Serena coordinatrice de l'ASFAG et Dominique Roulin.

L'ASFAG a été créée en 2002 afin de correspondre aux besoins. Cette association est destinée aux femmes africaines affectées et infectées par le Sida. Les femmes africaines ne trouvent en effet pas de réponse qui leur convenait dans les associations existantes. Il était important de créer une association qui fonctionne « à l'africaine ». L'ASFAG est une association où travaillent des femmes pour des femmes. Elle a pour but d'arriver à avoir un dialogue avec des femmes déjà porteuses du virus. Un secteur destiné au soutien (visites à domicile, visite à l'hôpital, divers ateliers : cuisine, couture...) existe de même qu'un secteur destiné à la prévention dans les

lieux où se trouvent les femmes africaines (salons de coiffure africains, baptêmes, mariages, cérémonies de deuil, magasins africains, etc.).

Les femmes viennent à l'ASFAG pour briser leur isolement. Elles ne sont pas forcément séropositives. Le but est de leur montrer ce qu'elles peuvent faire pour se protéger. Six médiatrices travaillent pour l'association. Ces femmes sont rémunérées par un forfait.

Si l'ASFAG acceptait des hommes dans ses activités, elle perdrait sa spécificité. L'ASFAG a poussé le Groupe Sida Genève à créer en son sein un groupe pour les hommes africains. Il y a aujourd'hui déjà un petit groupe de parole au sein du Groupe Sida Genève. Il est aussi précisé que Dialogai et le Groupe Sida Genève sont partenaires de l'ASFAG.

A la suite de toutes ces auditions, le président met au vote le préavis sur le PL 10260.

Vote un préavis positif à la Commission des finances relatif au PL 10260:

Pour	:	10 (1 MCG, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 1 S, 1 UDC)
Contre	:	---
Abstentions	:	---

Les commissaires de la Commission de la santé unanimes recommandent à la Commission des finances de suivre son préavis et de soutenir le projet de loi 10260